



CH-3003 Berne, DFAE

Madame
Sorcha MacLeod
Présidente-Rapporteur
Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10

Berne, le 28.02.2022

Rapport du Groupe de travail sur les victimes de mercenaires, d'acteurs liés à des mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées

Madame la Présidente,

Nous vous remercions de votre appel à contribution concernant le rapport du Groupe de travail sur le thème des victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées.

La Suisse ne dispose pas d'informations pertinentes sur le sujet et ne peut donc apporter de précisions aux questions posées.

La protection des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire est une priorité pour la Suisse. En ce qui concerne les violations commises par des mercenaires, des acteurs liés à des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées, le cadre réglementaire suisse prévoit différentes dispositions visant à prévenir et à sanctionner de tels actes. Les deux bases légales suivantes peuvent par exemple être mentionnées.

L'article 94 du Code pénal militaire (CPM, RS 321.0) traite du service militaire à l'étranger et interdit à tout citoyen suisse de prendre du service dans une armée étrangère sans autorisation du Conseil fédéral ainsi que d'enrôler ou de favoriser l'enrôlement de citoyens suisses pour le service militaire étranger. Les infractions relevant de l'article 94 sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Aux termes de la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP, RS 935.41), les entreprises qui entendent fournir depuis la Suisse des prestations de sécurité privées sont tenues de le déclarer préalablement à l'autorité compétente. L'un des objectifs de cette loi est de garantir le respect du droit international, en particulier des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Certains types d'activités sont examinés avec un soin particulier, notamment les services fournis dans les zones de crise ou de conflit, ou les prestations pouvant être utilisées par les bénéficiaires pour la

commission de violations des droits de l'homme. La loi interdit par ailleurs aux entreprises de fournir des services qui pourraient déboucher sur une participation directe à des hostilités lors de conflits armés à l'étranger. La loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des interdictions et des obligations prévues par la loi (sect. 5).

En outre, la Suisse s'engage fortement au niveau international pour que les entreprises militaires et de sécurité privées respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire, comme le montre son engagement en faveur du Document de Montreux et du Code de Conduite International des entreprises privées de sécurité.

La Suisse continuera à s'engager, tant au niveau national qu'international, en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne les violations commises par des prestataires de services de sécurité privés.

Nous tenons à remercier le Groupe de travail pour l'appel à contribution et restons à votre disposition pour toute question.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Martina Gasser
Cheffe Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés